

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-330 PORTANT PERMIS DE  
STATIONNEMENT : ECHAFAUDAGE IMPASSE JEAN-JACQUES  
ROUSSEAU**

**Le Maire d'Aureilhan,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
- **Vu** la délibération n° 2024-72 du 17 décembre 2024 sur les tarifs municipaux 2025 ;
- **Vu** la demande en date du 17 juin 2025, par laquelle le Maître d'œuvre William LAWSON sollicite l'autorisation temporairement d'occupation du domaine public communal en vue d'installer un échafaudage, pour effectuer des travaux de rénovation d'une toiture ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n°2025-309 en date du 18 juin 2025.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur William LAWSON, Maître d'œuvre, 65 rue Massey 65000 TARBES, téléphone 06-72-39-80-88. Le numéro SIREN est 843 315 763.

L'entreprise est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public au 3 impasse Jean Jacques Rousseau, du 18 au 21 juin 2025 inclus.  
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :**

Le stationnement est interdit devant le 3 impasse Jean Jacques Rousseau. Tout stationnement est considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route)  
Le permissionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage en les incitant à utiliser le trottoir en vis-à-vis.
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.
- Maintenir un cheminement piéton sécurisé (déviation sur le trottoir opposé par les passages ainsi que la pose d'éclairage, type balise sur échafaudages (lampe de chantier).

#### **Article 4 :**

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance. (5,4m<sup>2</sup> x 4 jours x 0.60) soit la somme totale pour la durée des travaux de 12,96 euros (douze euros et quatre-vingt-seize centimes) suivant le tarif établi par le Conseil Municipal.

La redevance devra être réglée suite à la réception d'un avis des sommes à payer (ASAP) transmis par la Trésorerie.

#### **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 :**

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise PRO FACADE & NCVF (mise en place, entretien et dépose) elle doit être visible de jour comme de nuit.

L'entreprise PRO FACADE & NCVF est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché sur site par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de

la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 10 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Maître d'œuvre William LAWSON.

Fait à AUREILHAN, le 01 JUIL. 2025

**La Maire-Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**



**Frédérique BELLARDI.**

